

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## LÉGISLATION PÉNALE.

Il y a longtemps déjà qu'en voyant l'accroissement qui se manifeste chaque année dans le chiffre de la criminalité, nous nous sommes demandé si ce n'était pas là un des résultats du système introduit par la législation de 1832 sur les circonstances atténuantes. Nous hésitions à conclure pourtant; car une épreuve de quelques années à peine pouvait être trompeuse; car il s'agissait là encore, il faut le dire, d'une sorte d'éducation nouvelle à faire pour le jury; il se pouvait qu'une expérience plus longue rendit à la loi son véritable caractère, et nous préférons nous en prendre à l'application plutôt qu'au principe lui-même.

Mais cette nouvelle expérience a été faite : voilà huit années que fonctionne le système de 1832, et les faits que nous avons précédemment signalés se reproduisent avec une persistance nouvelle. Chaque année la criminalité s'accroît parallèlement à l'affaiblissement toujours constant de la répression. C'est donc désormais au principe même de la loi qu'il faut demander compte d'un état de choses si menaçant.

C'est ce que vient de faire un magistrat du parquet, M. Eugène Prestat. Il ne s'est attaché dans son appréciation qu'aux crimes contre les propriétés, et assurément il eût donné plus de force à ses arguments en examinant aussi la statistique des crimes contre les personnes, car c'est à l'égard de ces crimes surtout que s'est révélé le déplorable abus des circonstances atténuantes.

Nous ferons prochainement cet examen : nous verrons si au point de vue de la sûreté publique ce système n'est pas essentiellement dangereux. Si au point de vue de la morale, ce système destiné « à prévenir, disait-on, le scandale des acquittements » n'a pas donné carrière à un scandale plus grand encore par l'atténuation des plus odieux forfaits. Enfin, si au point de vue de la loi organique du jury il n'est pas une contradiction, une confusion de pouvoirs.

Quant à présent, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les parties principales du travail que nous devons à M. Prestat.

Nous avons, dit M. Prestat, successivement parcouru les diverses parties de la statistique criminelle publiée depuis 1825 jusqu'à ce jour et nous avons reconnu que la somme totale de toutes les accusations de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie qui s'élevait en 1825 à 13,904 était monté en 1838 au chiffre énorme de 22,611, d'où il résulte que la masse de ces délits a presque doublé en l'espace de quatorze années.

Si nous en croyons les philanthropes, le mal serait tout entier dans la règle de nos bagnes et de nos prisons; aussi les voyons-nous passer subitement passer de la plus excessive indulgence à la plus grande rigueur, et prêcher aujourd'hui la bastonnade, le aux agents spéciaux qui les secourront dans leur travail.

Je vous en adresse également pour vos bureaux et pour ceux de MM. les sous-préfets.

Cette instruction, combinée avec celles des 15 juillet 1852 et 5 janvier 1855, servira à ces fonctionnaires, ainsi qu'à vous, M. le préfet, pour diriger le travail qui va s'effectuer dans les mairies.

Il est à désirer qu'il soit terminé du 15 au 30 novembre, pour que les sous-préfets aient reçu au 1<sup>er</sup> décembre, au plus tard, les relevés nominatifs et les bulletins individuels transmis par les mairies.

C'est lorsque les sous-préfets auront réuni ces documents qu'ils s'occuperont de la formation des tableaux cantonaux des citoyens mobilisables. D'ici à ce moment, je vous adresserai une instruction sur ce travail. Les circulaires des 15 juillet 1852 et 5 janvier 1855 contiennent d'ailleurs des indications auxquelles j'aurai vraisemblablement peu de chose à ajouter.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, de vous faire sentir toute l'importance des opérations que vous avez à diriger pour la formation des tableaux cantonaux des citoyens mobilisables. La sécurité du pays, le maintien de son honneur et de sa dignité, exigent que toutes les ressources dont il peut disposer soient prêtes à répondre à l'appel que les éventualités de la politique extérieure pourraient rendre nécessaires. Cet appel ne peut être fait, aux termes de la loi, que quand le gouvernement a sous les yeux un inventaire numérique des citoyens qu'elle a désignés pour former les six classes de mobilisation. Mais, s'il lui suffit d'en connaître le chiffre, il faut que les tableaux cantonaux comprennent des inscriptions effectives; que tous les citoyens susceptibles de faire partie de telle ou telle classe de mobilisables, y figurent au rang que leur âge et leur position leur assignent. Toute omission aggraverait, pour les inscrits, la charge du service en cas d'appel à la mobilisation. Un grand soin doit donc être apporté aux inscriptions, et il y a lieu d'établir quelques-unes des garanties propres au recrutement. C'est pour cela que l'instruction prescrit la publication du relevé nominatif des mobilisables dans chaque commune.

Par le même motif, je recommanderai ultérieurement la publication des tableaux cantonaux dressés par les sous-préfets.

C'est aussi dans le but d'éviter des omissions nombreuses sur les tableaux, que l'instruction ci-jointe invite les maires à dresser des bulletins spéciaux pour les citoyens nés dans une commune, ou qui ont figuré sur les listes de recrutement ou sur les états de recensement de la commune comme appartenant à cette commune, et qui n'y sont plus domiciliés, afin que ces bulletins soient transmis aux maires de leur domicile actuel. MM. les préfets doivent, à cet égard, entretenir entre eux une correspondance active, ainsi que cela se pratique pour donner de l'exactitude aux listes électorales.

L'intérêt public, les intérêts privés des citoyens assujettis aux exigences de la loi, vous commandent donc, monsieur le préfet, des soins attentifs, continus, scrupuleux, pour l'opération dont il s'agit. Vous devez donner toute votre sollicitude, stimuler le zèle et l'activité des fonctionnaires placés sous vos ordres, employer tous les moyens de faciliter de hâter leurs travaux. La tâche qui vous est imposée est au premier rang de vos devoirs, et votre patriotisme saura dignement l'accomplir.

Je vous invite à m'accuser la réception de la présente circulaire, à me rendre compte, tous les huit jours au moins, de la situation des travaux qui font l'objet des recommandations qu'elle contient.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,  
CH. RÉMUSAT.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cette occasion les principales dispositions de la loi du 22 mars 1831, sur la mobilisation de la garde nationale.

moyenne des acquittements est de 37 sur 100 (1), c'est-à-dire que le nombre des individus acquittés est encore de plus du tiers du nombre des accusés. Ainsi l'article 463, décrété dans le but d'arrêter les acquittements scandaleux, n'a eu qu'un résultat sans portée et a trompé toutes les espérances des auteurs de cette innovation.

Si, de là, nous passons à la partie de ces mêmes comptes où se trouve le résultat des accusations admises avec tout ou partie des circonstances aggravantes, nous voyons que le jury s'est montré plus facile dans l'admission de ces circonstances. Ainsi, en 1831, sur 100 accusations déclarées constantes, 47 l'avaient été dans leur entier et 53 avaient été modifiées par le rejet de tout ou partie des circonstances aggravantes; tandis qu'en 1837, sur un même nombre d'accusations, 66 ou 19 de plus qu'en 1831 ont été admises entièrement et 34 seulement ont été modifiées.

Mais, pour que la justice pût s'applaudir de ces résultats, il faudrait que le jury eût limité son indulgence aux dix-neuf cas où, avant l'introduction de l'article 463, il rejetait les circonstances aggravantes et aux deux cas où il repoussait l'accusation tout entière. C'est-à-dire que, sur 100 accusations admises en 1837, les circonstances atténuantes n'eussent dû être accueillies que 21 fois.

Malheureusement le jury ne s'est pas maintenu dans ces sages limites, alors qu'il rentrait dans la vérité à l'égard de 21 accusations sur 100, il prononçait des circonstances atténuantes vis-à-vis de 69 pour 100. En déduisant donc de ce chiffre 69 celui de 21, pour lequel nous trouvons dans la rigueur de la peine, comparée aux faits criminels, un motif suffisant de l'application des circonstances atténuantes, il restera 48 accusations sur 100 à l'égard desquelles l'indulgence du jury ne pourra s'expliquer que par la faiblesse.

Il est donc certain que si les circonstances atténuantes ont ramené le jury dans la vérité sur le point matériel de l'accusation dans la proportion de 21 à 100, elles l'ont d'autre part porté à s'en écarter vis-à-vis de la partie la plus importante peut-être, c'est-à-dire vis-à-vis de la moralité et de la culpabilité de l'action, dans la proportion de 48 à 100. Ainsi loin d'être favorable à la vérité et à la justice, l'article 463 est devenu leur plus redoutable ennemi.

On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue qu'en rejetant tout ou partie des circonstances aggravantes dans 34 accusations sur 100, le jury a dû souvent fléchir en considération de la rigueur de la peine. Car en matière de vol où les circonstances aggravantes du délit sont si légèrement rejetées, elles sont presque toujours établies de la manière la plus précise, puisqu'elles sont le résultat d'un fait matériel constaté par l'autorité judiciaire. De plus, les circonstances aggravantes sont l'objet d'un examen tout spécial de la part du ministère public qui requiert, du juge qui instruit, améliorations dont il croit susceptible l'usage de l'appareil de Marsh. L'importance légale de ces travaux nous engage à reproduire une analyse de ce mémoire, qui peut, par suite des expériences ultérieures, rendre de grands services aux informations judiciaires.

On sait que le procédé de Marsh repose sur la propriété qu'a l'arsenic de former avec l'hydrogène une combinaison gazeuse excessivement délétère, connue sous le nom d'hydrogène arsénisé, qui brûle lorsqu'on l'enflamme à l'air, et dépose alors un résidu solide, qui est de l'hydrate d'arsenic brun, si la combustion est libre, et de l'arsenic métallique en zone concentrique si la flamme a le contact d'un corps froid, tel que le verre ou la porcelaine, qui retarde la combustion du gaz. Que l'on reçoive la flamme du gaz hydrogène arsénisé dans un tube de verre de 1 à 2 centimètres de diamètre et de 15 de longueur, incliné d'environ 45°, de manière à ce que la combustion soit assez libre, on obtient alors des produits qui mettent hors de doute l'existence de l'arsenic, savoir : 1° de l'arsenic métallique sur la portion du tube en contact avec la flamme; 2° de l'acide blanc d'arsenic, l'arsenic du commerce, un peu au-dessus; 3° enfin une forte odeur aliacée caractéristique de ce métal, qui se dégage à l'extrémité supérieure du tube.

L'appareil nécessaire peut se réduire, à la rigueur, à une simple fiole à médecine munie d'un tuyau de pipe. Il consiste toutefois, d'ordinaire, pour les cas surtout où la quantité des matières à analyser est considérable, en un vase analogue à celui, également fort simple, connu sous le nom de lampe à hydrogène, où l'eau est décomposée en gaz hydrogène libre par un barreau de zinc bientôt oxydé sous l'influence d'un peu d'acide sulfurique. Pour employer cet appareil en médecine légale, il suffit de mélanger la matière présumée mêlée d'une substance arsenicale avec l'acide, pour que l'hydrogène dégagé emporte avec lui l'arsenic qui peut y être contenu.

M. James Marsh a fait de nombreuses expériences qui prouvent que quelles que soient les matières imprégnées, bière, vin, soupe, café, etc., on obtient des zones métalliques aussi distinctes et aussi abondantes qu'avec l'eau pure, même lorsqu'on n'opère que sur une seule goutte d'une dissolution arsenicale, n'en contenant que quelques milligrammes, même lorsque la substance vénéneuse est du sulfure ou tout autre composé arsenical quelconque.

Ce procédé est donc d'une sensibilité extrême, trop grande peut-être, puisqu'il est démontré que plusieurs substances renfermées à l'état naturel de l'arsenic, le zinc surtout, et l'acide sulfurique lui-même. M. Lassaigue a cherché à le rendre plus sûr, et surtout plus explicite sur la quantité précise d'arsenic renfermé dans les matières.

L'appareil de Marsh exige en effet des précautions assez délicates, une certaine habitude des manipulations chimiques. Il est difficile de saisir le moment précis où l'acide arsénieux étendu dans une grande quantité de liquide se décompose et passe à l'état d'hydrogène arsénisé. Aucun signe particulier n'atteste ce moment; ce n'est qu'en essayant de temps en temps la flamme sur

et que, de ces 85 condamnés, 16 ou 1 sur 5 profitent tout à la fois et de la négation des circonstances aggravantes et de l'affirmation des circonstances atténuantes. De telle sorte que 16 sur 100 des condamnés par le jury ne peuvent jamais être, quel que soit le crime commis ou leurs antécédents, frappés de châtimens rigoureux.

Mais si les peines prononcées deviennent tellement courtes que le retour des criminels au sein de la société s'opère d'une manière rapide, ils corrompent de plus en plus la partie saine de la population et la dépravation n'aura plus de bornes; or, les circonstances atténuantes ont encore eu ce triste effet.

En 1837, le nombre des condamnés par les Cours d'assises à des peines correctionnelles s'éleva à 3,269 dont 545 ne devront pas subir plus de trois années d'emprisonnement et dont 1,997 ne subiront pas tous deux années. C'est-à-dire qu'en trois années la moitié du nombre total des condamnés de 1837 sera rentrée dans la société sans qu'il y ait eu pour eux aucun espoir d'amendement; car tous ceux qui ont pu apprécier la conduite des détenus de nos maisons centrales savent que des peines aussi courtes ne laissent pas d'action sur des hommes corrompus. Toujours soutenus par l'espoir d'une délivrance dont ils entrevoient la réalisation prochaine, ils se refusent obstinément à tout travail assidu et ne peuvent être vaincus ni par les exhortations les plus vives, ni par les châtimens les plus rigoureux. Conséquens avec eux-mêmes, ils avaient préféré le crime au travail, ils lui préfèrent, sous les verroux, les privations du cachot, et ils rentrent dans la société sans état et sans pécule.

Si l'article 463 n'eût pas existé, de ces 3,269 individus, 2,003 eussent subi des peines criminelles, c'est à dire une détention d'au moins cinq années. Pendant cette longue séquestration les efforts de l'administration n'eussent peut-être pas été impuissans, et du moins la société se serait délivrée d'autant d'ennemis. Sans compter qu'il coûte moins d'argent et de peine pour garder et nourrir un scélérat, que pour le surveiller, le convaincre et le punir de nouveau. Enfin une séquestration de longue durée aurait établi une proportion équitable entre les crimes et les châtimens, et aurait empêché les condamnés, dont le nombre va croissant sans cesse, de faire servir leur liberté à l'accomplissement de nouveaux forfaits.

C'est en 1833 que les circonstances atténuantes ont été complètement appliquées; la plupart des condamnés de 1833 devaient donc être libérés en 1834, 1835 et 1836; de plus, par une extension fatale peut-être, mais juste, la plupart des condamnations portées en 1830, 31 et 32, furent, en vertu de la grâce royale, descendues au niveau du Code réformé, et ces peines durent expirer dans le cours des mêmes années; or, c'est précisément en 1835 que le nombre des crimes et délits de vols reprend cette marche ascendante qui fournit en 1838 le chiffre énorme de 22,611 accusés, tant visé juste et je le tenais, » a-t-il ajouté avec un épouvantable sang-froid.

Darmès est un homme de quarante ans environ, de petite taille.

Il était porteur de deux pistolets fortement chargés et d'un poignard.

Le *Moniteur parisien* publie ce qui suit :

« Un coup de feu a été tiré ce soir, à six heures, sur la personne du Roi, au moment où il passait sur le quai des Tuileries pour retourner à St-Cloud.

« Le Roi ni aucune des personnes qui l'accompagnaient n'ont été atteints.

« Le coupable est arrêté.

« Il avoue son crime. »

On disait cependant ce soir qu'un des gardes nationaux de l'escorte et un des valets de pied montés derrière la voiture, avaient été légèrement blessés.

On annonce que le *Moniteur* publiera demain l'ordonnance qui saisit la Cour des pairs de ce nouvel attentat.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de la veuve Beuray, condamnée à mort par la Cour d'assises de l'Oise pour crime d'incendie.

— MM. les jurés de la première quinzaine d'octobre, avant de se séparer, ont fait une collecte dont ils ont ainsi réparti la somme qui s'éleva à 180 francs : 90 francs pour les jeunes libérés; 45 pour les jeunes orphelins, et 45 pour la société de l'instruction élémentaire.

— Un petit drame assez curieux et qui tourna heureusement au tragi-comique à son dénouement, se passa, il y a quelques jours à la prison de Clichy. Une noble dame, détenue depuis quelque temps pour dettes dans cette maison, eut le malheur de voir une instruction dirigée contre elle à la requête du ministère public se terminer par une ordonnance de la chambre du conseil qui la renvoyait en police correctionnelle. La nature de sa captivité dut alors changer. Prévenue d'un délit correctionnel, elle dut être cette fois, aux poursuites et diligences de M. le procureur du Roi, transférée à la prison de St-Lazare. Un des huissiers-audienciers de service au parquet fut donc chargé de notifier à la baronne l'ordre d'un transfèrement immédiat. Cette nouvelle fut pour elle un coup de foudre. Femme d'esprit s'il en fut, douée de l'imagination du monde la plus riche en expédients de toute sorte, elle appela à son aide tous les moyens pour se soustraire à la triste nécessité qui lui apparaissait si menaçante.

Larmes, prières, évanouissements, attaques de nerfs, menaces, violences, résistance passive, elle mit successivement tout en œuvre, mais inutilement. Tout cet arsenal de défensive vint se briser devant l'impassible consigne de l'audiencier, qui se vit à la fin condamné à appeler à son aide quatre des plus forts gaillards choisis parmi les guichetiers pour faire porter la prévenue dans la voiture de transfèrement.

Enfin, c'est en 1834 et 1835 que les libérations des peines de courts durée se sont effectuées, or, depuis 1835, le chiffre proportionnel des récidives croît sans cesse parmi les libérés des maisons centrales; tandis que celui des bagnes, où les peines subies sont toujours de même durée, reste stationnaire.

La corruption des prisons, qu'il serait d'ailleurs utile de détruire par l'introduction du régime cellulaire, n'est donc pas, comme l'ont pensé les philanthropes, la cause première de l'augmentation des vols, puisque ce triste résultat est dû à l'introduction des circonstances atténuantes.

Elles ont eu pour effet, d'adoucir la pénalité sans atteindre un plus grand nombre de coupables, de faire descendre la peine au-dessous de la culpabilité du délit, de détruire les peines de longue durée, et de faire incessamment reparaître dans la société des criminels qui n'avaient été ni effrayés ni régénérés par la peine subie. Elles ont mis, enfin, par la courte durée des peines, l'obstacle le plus grand et le plus direct à la réforme des prisons, car elles ont privé l'administration de toute force morale et ne lui ont laissé d'autre moyen d'action que le châtiement, auquel le détenu oppose avec résignation la force d'inertie. Lutte incessante dans laquelle, toujours matériellement vaincu par le cachot, il est toujours moralement vainqueur, puisque la pénalité elle-même, en le dérobant au travail, vient couronner ses désirs.

Quiconque a pu apprécier la marche d'une maison centrale doit être convaincu que son directeur, fût-il un bourreau, ne parviendra jamais à rompre au travail des condamnés à des peines de courts durée; tandis que si ces criminels eussent vu les portes de la prison retomber pour cinq années au moins, on eût pu les guider par un appât moral, par une réduction de captivité, seul moyen d'engager le condamné à travailler avec ardeur et à se créer des ressources pour le jour de sa libération. Mais les circonstances atténuantes ont encore paralysé ce moyen d'action, car, si la grâce venait aujourd'hui porter sur une partie notable de la peine, où la société puiserait-elle les gages d'une meilleure conduite pour l'avenir?

Ces dangereuses conséquences n'avaient pas, au surplus, échappé en 1832 à M. le garde-des-sceaux: « La déclaration des circonstances atténuantes, disait-il à la tribune, peut devenir de style et par suite toutes les peines être diminuées de un ou deux degrés, qui pourrait dire les conséquences de cette perturbation dans le système général? »

S'il est maintenant établi que l'article 463, vicieux dans son principe, a eu des conséquences funestes pour la société, déplorables pour la justice, il faut se hâter de le détruire.

Mais alors ne faudra-t-il pas refondre toute notre législation? A-t-on, en 1832, fait toutes les modifications utiles? La généralité de l'article 463 n'a-t-elle pas fait négliger bien des détails, et notre Code n'est-il pas dans certaines parties trop rigoureux pour une première faute?

La suppression de l'article 463 doit donc entraîner la révision de notre législation pénale.

Si la difficulté d'un pareil travail devait le rendre impossible, au milieu des préoccupations politiques qui nous assiègent, ne pourrait-on pas du moins réformer provisoirement cette disposition d'une manière générale?

Ne pourrait-on pas, par exemple (1), décréter que le bénéfice des circonstances atténuantes ne s'étendrait pas à tout individu déjà frappé?

- 1° Par arrêt de la Cour d'assises;
2° Par jugement correctionnel, pour vol, banqueroute simple, abus de confiance ou escroquerie;
3° Par jugement correctionnel, portant condamnation à plus de trois mois de prison;

Dans le cas, néanmoins, où le crime commis entraînerait la peine capitale, les circonstances atténuantes pourraient toujours être admises, mais elles ne feraient descendre la peine que d'un seul degré.

Cette disposition nous semblerait concilier les intérêts de la justice et les faiblesses de l'humanité; car si, dans ce système, une première faute est commise, les Tribunaux peuvent toujours user largement d'indulgence.

Le même individu vient-il à succomber encore, une condamnation sévère lui fera expier une faute contre laquelle la première leçon de la justice était demeurée impuissante.

Enfin, s'il n'a pu être ramené ni par la sévérité ni par l'indulgence, qu'il subisse toutes les rigueurs portées par la loi contre les condamnés en récidive.

Peut-être arrivera-t-il encore que, pour quelques faits particuliers, la loi sera trop rigoureuse; mais n'oublions pas que les lois pénales ne peuvent être faites en vue de cas exceptionnels; n'oublions pas surtout qu'au-dessus de la loi il existe un pouvoir auguste auquel le condamné, plus malheureux que coupable, ne recourt jamais en vain. C'est à lui seul qu'il appartient d'adoucir les rigueurs de la loi, parce que, seul, il peut la faire céder sans en avilir la majesté, sans en affaiblir la puissance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Hilaire Prault, Lambert Bissot, Ambroise Pirard et Alexandre Voloir, condamnés par la Cour d'assises de la Vienne: le premier, à vingt ans de travaux forcés; le deuxième, à six ans de réclusion; le troisième, à dix ans de la même peine, et le quatrième, à cinq ans; comme coupables d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs; — 2° De Jean Robin (Ardèche), six ans de travaux forcés, complicité de vol dans une cabane; — 3° De Pierre Roze (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, dans une maison habitée; — 4° D'Eugénie-Flore Fouquet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusée de vol avec fausses clés, de deniers appartenant à l'Etat; — 5° De Louisy Gerson et Aris Chéry, condamnés à deux ans de prison par la Cour royale de la Martinique, comme coupables de faux témoignage en faveur d'un prévenu; — 6° De Guillaume Branchard (Dordogne), cinq ans de réclusion, incendie de bois et bruyères non détachés du sol; — 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministre près le Tribunal de simple police du canton d'Orange contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur des sieurs Alexandre et Choyard prévenus d'avoir tenu un bureau de pesage et mesurage publics.

A été déclaré non-recevable en son pourvoi, déclaré après l'expiration des délais prescrits par la loi, Etienne Courtaut, condamné à dix ans de

(1) Les réformes que propose M. Prestat ne suffiraient pas, selon nous, pour remédier au mal; et si elles faisaient disparaître quelques abus, elles ne tarderaient pas à en provoquer de nouveaux — nous reviendrons sur ce point. (Note du Rédacteur.)

réclusion par la Cour d'assises de la Vienne, pour avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Vanin.)

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE DES CINQUANTE VOLEURS.

Deux des cinquante voleurs, les nommés Lazé et Georget, qui n'avaient pu, pour cause de maladie, venir s'asseoir à côté de leurs nombreux complices de débauches et de crimes, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Tous deux sont déjà sous le poids de lourdes condamnations que leur a méritées leur criminelle conduite. Voici les faits que leur reproche l'accusation:

Le 23 janvier 1837, un vol fut commis au domicile de Seystel, conducteur de diligences. La porte fut ouverte à l'aide de fausses clés, son secrétaire brisé, et on lui prit une somme de 240 francs, des effets d'habillement, des bijoux et un poignard.

Favre et Bertaux, deux de ces audacieux voleurs qui faisaient partie de la bande et qui dans l'instruction ont fait de nombreuses révélations, racontent comment le vol a été commis: Seystel allait souvent chez le sieur Granger, tenant une maison publique dans la rue de Bondy.

Un jour qu'il était dans un état d'ivresse à peu près complet. Sara Abraham, domestique, domestique de cette maison, courut avertir Favre et Bertaux qu'il connaissait depuis quelque temps, et les engagea à profiter de l'absence du conducteur et du trouble de sa raison pour le voler. Ceux-ci se rendirent aussitôt chez Seystel et, après avoir ouvert la porte avec des fausses clés, ils enlevèrent de l'argent et du linge. De retour chez Favre, ils racontèrent que s'ils n'avaient pas été effrayés par l'arrivée d'un individu qui était venu appeler Seystel, leur butin aurait été plus considérable.

Alors Lazé sortit à l'instant, accompagné de la fille Laurent qui dans ce grand procès a eu aussi sa part de triste célébrité, et revint avec des paquets que Favre et Bertaux avaient préparés, mais n'avaient pas eu le temps d'emporter.

A ce premier fait vint s'en ajouter un autre Lerbre, doreur sur métaux, s'absenta dans la journée du 5 février 1837, et reconnut, en rentrant chez lui le soir, que des voleurs lui avaient soustrait une chaîne en or, tous ses effets d'habillement, son linge et d'autres menus objets. Comme il n'existait aucune trace d'effraction à la porte d'entrée, on présuma que les malfaiteurs s'étaient introduits à l'aide de fausses clés. Favre est encore, de son aveu, l'un des auteurs de ce vol, il en précise toutes les circonstances: il a eu, dit-il, pour complices Bicherel et Lazé. Le 5 février, vers quatre heures et demie du soir, ils sont montés ensemble au troisième étage de la maison où demeurerait le sieur Lerbre, et après avoir vainement essayé leurs fausses clés à la porte de la chambre de ce dernier, Lazé l'a ouverte en la forçant avec les pieds et les mains. Entrés dans le logement, ils s'emparèrent des objets qui se trouvaient suspendus à des porte-manteaux ou déposés dans des meubles non fermés. Le partage en fut fait chez Favre; Lazé eut pour sa part un habit et un drap en toile.

Enfin dans le troisième vol, Georget apparait comme ayant joué le rôle de recéleur. Le 23 juin 1837, on a volé chez le marchand de vins Binet, chaussée des Martyrs, à Montmartre, une quantité d'argenterie, de bijoux et de l'argent, dont la valeur s'élevait au moins à 1500 francs. Bertaux étant à Ste-Pélagie, en 1838, apprit du détenu Melzessard, dit le Flambant, que c'était lui qui avait commis le vol avec plusieurs autres individus.

Melzessard, interrogé, a raconté qu'au mois d'avril 1837 il avait rencontré Lebreton dit Duteil, et que celui-ci lui avait proposé de voler Binet. Melzessard était connu de ce dernier sous le nom de Charles Chauveau, parce qu'il avait été élevé par la femme Chauveau, portière de la maison. On convint que Melzessard se rendrait dans la boutique de Binet, et l'y retiendrait pendant que le vol s'effectuerait. En effet, Melzessard est arrivé vers midi chez le marchand de vins, il s'est mis à déjeuner avec le femme Chauveau. Pendant ce temps, Lebreton et la fille Margelle, puis Gallon dit Mouton et Pallet sont montés au premier étage où ils se sont fait servir à boire. Lebreton et la fille Margelle restèrent dans la première salle, afin d'avertir au besoin Pallet et Gallon, qui se placèrent dans un cabinet d'où on pouvait aller à la chambre de Binet, qui était retenu par Melzessard, comme il avait été convenu. Alors Gallon et Pallet se sont introduits à l'aide de fausses clés dans la chambre du marchand de vins, et après avoir brisé le secrétaire y ont pris l'argenterie, les bijoux et l'argent; ils se sont enfuis avec leur butin par une porte donnant sur l'escalier de la maison. Le jour même Georget et Maréchal achetèrent des voleurs le produit de leur vol.

Georget nie avoir jamais rien acheté de Pallet ou de Mouton; quant à Lazé, « vous pouvez, dit-il, me condamner si vous voulez, Messieurs, car je suis attaqué d'un mal de poitrine et je n'ai pas trois mois à vivre; l'hiver commence, je n'en sortirai pas. »

Après les dépositions des plaignants et les déclarations des révélateurs Melzessard, Bertaux, Favre et la fille Laurent qui depuis sa condamnation s'est unie légitimement avec ce dernier, M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>rs</sup> Faverie et Choppin.

Lazé, déclaré coupable, n'a été condamné à aucune peine, attendu que précédemment à la Cour d'assises de l'Oise il avait été condamné à vingt ans de travaux forcés. Georget a été acquitté, mais il sera conduit au bagnon pour y achever dix années de travaux forcés auxquels il a été condamné il y a quelques mois.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Fenigan.)

Audience du 9 août.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans la nuit du 17 au 18 mai dernier, de minuit à une heure du matin, les sieurs Lesage de la Haye, Pirot et Crétal, sortirent de chez un restaurateur où ils avaient soupé. Arrivés sur la place du Palais, ils rencontrèrent trois jeunes Alsaciens, les nommés Wirtz, Henrich et Meyer, qui passaient à Rennes pour aller rejoindre à Lorient le 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne dans lequel ils devaient être incorporés.

S'étant séparé un instant de ses camarades, le sieur de la Haye se trouvait un peu derrière eux, lorsqu'il fut accosté par ces trois jeunes gens, qui, s'exprimant assez mal en français, lui adressèrent la parole. Soit qu'il ne les comprit pas, soit qu'il ne voulût pas leur répondre, il continua sa route vers la rue Royale.

Ces étrangers choqués de son silence, ou, comme ils l'assurent,

d'un geste de mépris adressé à l'un d'eux, s'approchèrent de lui paraissant vouloir lui chercher querelle et proférant des paroles de provocation.

Au bruit qu'ils faisaient, les sieurs Crétal et Pirot revinrent sur leurs pas et virent de la Haye au milieu de ces jeunes gens qui gesticulaient. Ils parvinrent à le dégager, le prirent par le bras et l'emmenèrent par la rue Royale pour éviter de rencontrer encore ses agresseurs qui parurent descendre la place du Palais.

Ils n'en firent rien cependant; ils suivirent au contraire les sieurs de la Haye, Pirot et Crétal dans la rue Royale. Wirtz, qui paraissait le plus animé des trois, les provoquait toujours, criant: « Venez donc! arrêtez donc! vous qui êtes si crânes! »

L'entrée de la rue d'Estrées, les Alsaciens rejoignirent ceux qu'ils suivaient ainsi, et Wirtz se trouva près de la Haye, pendant que Pirot et Crétal, à trois ou quatre pas de là, tâchaient de faire entendre raison à ses camarades.

Presque aussitôt de la Haye s'écria: « Je suis poignardé! » Et il porta vivement les mains à sa cuisse gauche, où il venait de recevoir une douloureuse blessure. En même temps, son adversaire prit la fuite à toutes jambes vers la place du Palais.

Pirot, furieux de voir son camarade blessé, s'élança à la poursuite du fugitif avec d'autres personnes que ses cris avaient attirés, et qui l'atteignirent à l'entrée de la rue Saint-François. C'étaient MM. Pourial, Grout et Letourneux. Ils lui portèrent plusieurs coups pour arrêter sa course et vaincre sa résistance; car s'étant retourné vers eux, le bras étendu comme pour les frapper d'un instrument dont il aurait été armé, il leur disait: « Avancez donc! » Grout le fit chanceler en lui portant un vigoureux coup de canne, et Pirot s'élança sur lui pour le terrasser entièrement. Dans cette lutte, Pirot eut la joue effleurée par un instrument tranchant, qui coupa aussi transversalement le dos de sa redingote. On parvint avec beaucoup de peine à l'arracher de dessus Wirtz, qui demeura étendu à terre, tout étourdi et sans mouvement. On avait aussi poursuivi et arrêté ses camarades, qui avaient pris la fuite en même temps que lui, mais le nommé Meyer, qui depuis a été remis sous la main de la justice, parvint à s'échapper.

Wirtz et Henrich furent conduits au corps-de-garde pendant qu'on transportait dans une maison voisine le sieur de la Haye, qui perdait tout son sang. Les hommes de l'art ont constaté qu'il portait à la partie externe et un peu antérieure de la cuisse gauche une blessure de trente-quatre millimètres de longueur, huit centimètres environ de profondeur, légèrement oblique de bas en haut et de dehors en dedans, et que cette blessure, qui avait lésé des branches de l'artère musculaire profonde, et semblait n'être éloignée que de douze millimètres tout au plus de l'artère crurale, avait été faite par un instrument tranchant et pointu, bien affilé, à lame assez longue et à dos, tel qu'un couteau ordinaire, mais bien coupant.

Du reste ce couteau n'a pu être retrouvé malgré toutes les recherches que l'on a faites à l'instant même où l'événement a eu lieu, et le matin dès que le jour a paru.

Les sieurs Meyer et Henrich, qui avaient d'abord été arrêtés, ont été mis hors de cause par arrêt de la chambre des mises en accusation.

Ils sont aujourd'hui appelés comme témoins. Ils racontent les faits d'une manière toute différente de celle qui est indiquée plus haut.

Ils seraient passés près de ces jeunes gens, se dirigeant vers la rue Haute, où était situé le logement d'un d'entre eux. Ne connaissant pas les rues de la ville, ils avaient demandé à ces messieurs la route qu'ils devaient suivre. Ceux-ci, échauffés par un repas copieux où le vin n'avait pas été ménagé, leur auraient répondu par des injures et des menaces; de la Haye se serait même porté à des voies de fait envers Wirtz; de là serait venue la querelle; mais aucun d'eux ne reconnaît avoir porté le coup de couteau.

M. le président, à l'accusé: Vous dites que vous n'aviez pas de couteau, pourtant le lendemain du jour où vous avez été arrêté le médecin de la prison a constaté que vous aviez une blessure à la main droite entre l'index et le pouce, blessure toute fraîche encore, et qui n'a pu être faite que par un instrument bien tranchant, comme celui avec lequel a été frappé le sieur de la Haye.

Wirtz: J'étais si malade le soir, que je ne me suis aperçu de rien; j'ai été tout étonné le lendemain quand j'ai vu cette blessure; je ne sais pas quelle en est la cause.

M. le président: Comment se fait-il que ce soit vous que tous ces Messieurs désignent comme l'auteur de la blessure?

Wirtz: Je ne sais; mais je n'étais point isolé avec le sieur de la Haye, ainsi qu'on l'a rapporté: nous étions tous pêle-mêle.

M. le président interroge les témoins Pourial, Grout et Letourneux, sur la position qu'occupaient, relativement les uns aux autres, les Alsaciens et les autres jeunes gens quand ils sont accourus.

Ils ne sont pas d'accord. Selon les uns, chacun avait eu son adversaire face à face, à quelque distance des autres; selon le dernier, ils auraient formé un groupe. Au reste, la nuit était tellement obscure qu'il était difficile de distinguer.

Le témoin Meyer est introduit; c'est un des compagnons de Wirtz, qui avait été arrêté dans le principe. Aujourd'hui il porte l'uniforme du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

M. le président présente au jury un couteau-poignard trouvé sur cet homme le lendemain, après son arrestation. Il fait remarquer que la largeur de la lame répond à celle de l'incision faite dans le vêtement de de la Haye; puis s'adressant à Meyer il le somme de lui dire la vérité: « Ne serait-ce point lui qui serait l'auteur du crime? »

Meyer nie toujours avec force. Les médecins qui ont soigné de la Haye sont appelés. M. le président leur demande si ce couteau n'aurait pas pu produire la blessure dont il était atteint. Ils croient que cela est possible; mais cependant ils sont persuadés que l'arme dont on s'est servi avait un tranchant bien plus affilé.

M. le président, à Meyer: Lorsque vous avez été traduit devant le juge d'instruction, et confronté avec Wirtz, n'avez-vous pas dit à celui-ci: « Puisque c'est toi qui as frappé, pourquoi ne le dis-tu pas? »

Meyer: Oui, et je le dis encore. M. le président: Vous êtes donc sûr que c'est lui qui a porté le coup?

Meyer: Il se battait avec le bourgeois, et j'ai entendu celui-ci crier: « Je suis blessé. »

M. le président: N'est-ce point pour écarter les soupçons qui pourraient planer sur vous que vous parlez ainsi?

Meyer: Non, c'est la vérité.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire?

Wirtz: Je n'étais pas seul à me battre contre le jeune homme; d'ailleurs je n'avais pas de couteau; si j'en avais eu un on l'aurait certainement trouvé.

M. Masasbiau soutient l'accusation : il demande à la Cour de peo subsidiairement la question de coups et blessures volontaires.

M. Grivart jeune est chargé de la défense de Wirtz. Il s'attache à démontrer qu'il n'y a rien dans la cause qui ressemble à une tentative de meurtre. D'ailleurs quelles preuves peut-on invoquer pour se convaincre de la culpabilité de l'accusé? Dans le cas où la Cour poserait la question subsidiaire demandée par le ministère public, il prie que l'on pose aussi celle de provocation.

La Cour, se conformant à l'acte d'accusation, a posé la seule question de tentative de meurtre, que le jury, après une courte délibération, a résolue négativement.

Wirtz a été mis en liberté.

#### MOBILISATION DE LA GARDE NATIONALE.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

Monsieur le préfet, ma circulaire du 26 septembre dernier vous a rappelé que la formation annuelle des tableaux des citoyens mobilisables, prescrite par la loi du 19 avril 1832, est une mesure permanente, qui, dans les circonstances actuelles, acquiert une grande importance. Je vous ai invité à préparer immédiatement le recensement des mobilisables et la révision des tableaux de l'année 1841. Je vous transmets la première partie des instructions que je vous ai annoncées sur cet objet, c'est-à-dire celle qui concerne les opérations à effectuer dans les communes.

Les travaux concernant la formation des tableaux cantonaux, mentionnés dans l'article 2 de la loi du 19 avril 1832, sont de deux natures : les uns sont effectués dans chaque commune par les maires et le conseil de recensement, et ont pour objet l'inscription des citoyens mobilisables sur les *bulletins individuels* et sur les *relevés nominatifs*, qui sont transmis ensuite au sous-préfet; les autres se font à la sous-préfecture et consistent dans la fusion de tous les *tableaux communaux* ou *collections communales de bulletins individuels*, en une seule liste ou *tableau cantonal*, puis dans la formation des *relevés numériques* à transmettre au préfet.

Les premières de ces opérations sont les plus longues et les plus difficiles, et celles qui rencontreront le plus d'obstacles dans le défaut d'habitude d'un certain nombre de maires et dans l'impossibilité de trouver auprès d'eux des employés expérimentés ou d'autres personnes propres à les seconder. C'est pour suppléer aux moyens d'exécution qui manquent à cet égard, que des auxiliaires leur seront donnés, ainsi que cela s'est pratiqué en 1832. Mais afin de les guider dans un travail qui, pour plusieurs d'entre eux, sera tout à fait nouveau, j'ai cru devoir faire préparer une instruction qui présente dans un ordre méthodique l'ensemble des opérations relatives aux inscriptions sur les divers contrôles de la garde nationale, en rappelant succinctement celles qui concernent le service sédentaire, et développant avec quelques détails celles qui se rapportent à la mobilisation. Elle expose les motifs de quelques unes des opérations, l'intention qui a guidé le législateur quand il les a prescrites, les garanties dont il les a entourées, et contient des solutions sur diverses questions qui ont été soulevées.

J'aurais désiré pouvoir réduire cette instruction à un texte moins étendu ; mais alors le but que je me proposais n'eût point été atteint.

L'exécution du titre VI de la loi du 22 mars 1831, en ce qui concerne les classes de mobilisables, est une opération fort compliquée ; elle ne saurait être terminée en un seul jour, et elle exige une attention particulière.

M. Bertolacci, qui faisait partie de l'escorte de gardes nationaux à cheval, appartenant au premier escadron, a été atteint d'une chevrotine à la main gauche ; un valet de pied, nommé Grus, qui se trouvait assis sur le siège, à côté du cocher, a été frappé également à la cuisse droite d'une balle qui a profondément pénétré dans les chairs.

A six heures et demie la voiture de LL. MM. arrivait à Saint-Cloud, et le premier soin du Roi était de s'informer de l'état des blessés, et de leur donner de ses mains les premiers secours.

Le moyeu du côté droit de la voiture dans laquelle étaient LL. MM. a été atteint par six projectiles, ainsi que le rail et le ressort. Cette voiture, amenée le matin de Saint-Cloud à Paris, a été examinée par les magistrats chargés de l'instruction, et procès-verbal a été dressé de son état.

Au moment de l'explosion de l'arme, qui, chargée jusqu'à la gueule, avait éclaté en produisant un bruit à peu près égal à celui d'une forte bombe d'artifice, le grenadier placé à l'extrémité de gauche du poste en ligne en avant du corps-de-garde, s'élança la baïonnette en avant vers l'assassin demeuré immobile sur la place et tout enveloppé encore d'un nuage de fumée. « Misérable ! rends-toi, s'écria le soldat. — Je ne me sauve pas, » répondit le meurtrier. Et aussitôt, entouré par les sergens de ville en surveillance sur le passage de Sa Majesté, et par les soldats qui s'étaient débandés pour se précipiter sur le point de l'explosion, il fut entraîné au corps-de-garde.

Dans son explosion la carabine dans laquelle il avait introduit, outre une triple charge de poudre, cinq balles et huit ou dix chevrotines, lui avait fait à la tempe droite une assez forte contusion, et à la main gauche une blessure grave et surtout excessivement douloureuse ; aussi, malgré le sang-froid dont il cherchait évidemment à faire parade, il se sentit, presque au moment de son entrée dans le poste, saisi d'une sorte de défaillance. On le rappela à lui, et M. le préfet de police, qui pendant ce temps était arrivé, et que bientôt rejoignirent M. le procureur-général et M. le procureur du Roi, procéda à un commencement d'instruction.

Au moment où il avait été arrêté, l'assassin se trouvait porteur de deux pistolets chargés et d'un couteau en forme de poignard ; mais nul papier, nul indice de nature à faire connaître qui il était. Toutefois, dès les premières questions, cet individu, dont l'accent prononcé révélait une origine méridionale, a répondu aux principales questions qui lui ont été faites. Voici quelques-unes de ses réponses :

D. Comment vous nommez-vous? — R. Marius-Edmond Darmès.

On a su plus tard, par les pièces saisies au domicile de l'assassin, qu'il s'appelait non pas *Marius Edmond*, mais bien *Marius Ennemond Darmès*.

D. Où êtes-vous né? — R. A Marseille (Bouches-du-Rhône).

D. Quel âge avez-vous? — R. 43 ans. (Darmès est né en février 1797.)

D. Où demeurez-vous? — A cette demande, l'assassin ne répond pas. Interrogé à différentes reprises, il persiste à ne rien dire.

D. Votre profession? — R. Conspirateur.

D. Mais ce n'est pas là une profession? — R. Eh bien ! mettez que je vis de mon travail.

D. Qui a pu vous pousser à commettre un crime aussi odieux? Avez-vous des complices? — R. Je suis le seul complice; j'ai voulu tuer le plus grand tyran des temps anciens et modernes qui ait existé.

D. Ne vous repentez-vous pas maintenant d'avoir conçu et exécuté une aussi abominable tentative? — R. Je ne me repens que de n'avoir pas réussi.

D. Aviez-vous depuis-longtemps le projet d'assassiner le Roi?

L'article 138 de cette loi porte que la garde nationale doit fournir des corps détachés pour le service des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active. Le service de ces corps ne pourra durer plus d'une année.

Les articles 141 et suivants règlent l'ordre dans lequel l'appel des citoyens sera fait pour composer ces corps et le mode de leur organisation.

Ainsi, lors de l'appel fait en vertu d'une loi et en l'absence des Chambres, par ordonnance royale, les corps détachés se composeront, savoir : 1° des gardes nationaux qui se présenteront volontairement; 2° des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront au même titre; 3° et en cas d'insuffisance, des citoyens que le conseil de recensement de chaque commune désignera parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire et extraordinaire dans l'ordre qui suit :

1° Classe, les célibataires; 2° les veufs sans enfants; 3° les mariés sans enfants; 4° les mariés avec enfants. Pour les classes des célibataires, les contingents seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente-cinq. Dans chaque année la désignation se fera d'après l'âge. Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires. Dans chacune des autres classes les appels seront toujours faits en commençant par les plus âgés jusqu'à trente ans.

L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Les gardes nationaux qui ont des remplaçants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; mais ils ne prendront rang qu'après les veufs sans enfants. Le garde national mobilisé pourra se faire remplacer; mais il devra continuer son service ordinaire dans la garde nationale.

La section troisième de la loi dispose que les corps détachés seront organisés par bataillon d'infanterie et par escadron ou compagnies pour les autres armes. Ces bataillons pourront être réunis en légions.

Pour la première organisation, les caporaux, sous-officiers, sous-lieutenants et lieutenants seront élus par les gardes nationaux. Les fourriers, sergens-majors, maréchaux-de-logis-chefs et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, adjudans-majors, capitaines et officiers supérieurs seront nommés par le Roi et pourront être pris dans la garde nationale, l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

Les corps détachés sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne. Les anciens militaires cumuleront, pendant la durée du service, leur pension de retraite avec la solde d'activité du grade actuel.

L'uniforme sera le même que celui des gardes nationaux ordinaires.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement à ceux des gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus.

Lorsque les corps détachés seront organisés, ils seront commandés par M. le procureur du Roi et M. Zangiacomi, juge d'instruction, réunis à la Conciergerie, où le prisonnier, dès son arrivée, avait été déposé sous la surveillance de deux gardiens de deux factionnaires, qui ne doivent plus le perdre de vue, dans la cellule où ont été renfermés tour à tour Fieschi et Alibaud.

Les nouveaux interrogatoires qu'on lui fit subir ne jetèrent aucune lumière nouvelle sur l'attentat dont il persiste à se déclarer le seul auteur.

On parvint toutefois à savoir que depuis près de vingt années il habitait Paris et y exerçait la profession de frotteur; on sut aussi que depuis quelques mois il était employé comme homme de peine dans une maison du boulevard Italien, située en face de la rue Lafitte, et qu'il demeurait lui-même rue de Paradis-Poissonnière, 41.

Un commissaire de police délégué, M. Marut de l'Ombre, se rendit aussitôt à ce domicile et procéda à une perquisition.

Ce domicile qui est garni de quelques mauvais meubles, et dont l'aspect dénote un dénuement presque absolu, consiste en un petit cabinet qu'il habitait depuis six mois environ. Avant cette époque, il demeurait rue de Trévise, 2, dans une maison d'où il avait été renvoyé pour inconduite.

On a trouvé rue de Paradis un grand nombre de papiers presque tous écrits de la main de Darmès; ce sont pour la plupart des copies de pamphlets et de proclamations révolutionnaires. On y a découvert notamment des copies d'un discours de St-Just et d'un discours destiné à réfuter les réclamations de Louis-Bonaparte, et, dit-on aussi, le projet de règlement d'une société secrète.

Outre ces papiers, il y en avait un grand nombre d'autres couverts de notes sur les républicains les plus fameux de l'antiquité, de la poudre de chasse, des balles, lingots et capsules.

Plusieurs passeports de différentes dates ont constaté que Darmès avait été successivement domestique, portier et frotteur.

Il avait également une médaille de cocher de cabriolet qu'il avait demandée et obtenue récemment, mais dont il n'avait pas fait usage.

Hier soir, Darmès resté seul avec ses gardiens, essaya vainement de prendre du repos; mais soit que sa blessure le fit trop cruellement souffrir, soit que son agitation morale fût trop poignante, la nuit entière s'écoula sans qu'il lui fût possible de fermer les yeux.

Ce matin, M. le docteur Auvity, après avoir soigneusement examiné son état, déclara que l'amputation du poignet gauche, qui peut-être pourrait devenir nécessaire, présenterait pour le moment de trop grands dangers; il se contenta donc de pratiquer l'amputation complète du doigt indicateur, et la section de deux phalanges seulement de l'annulaire. Le blessé a supporté cette double opération avec une complète impassibilité.

C'est vainement que dans tous ses interrogatoires les magistrats ont tenté de faire appel à sa conscience et d'éveiller en lui quelques sentiments de remords. Il n'a cessé de répéter que son seul regret était de n'avoir pas réussi, parlant avec un air d'orgueil de ce que la France eût dit de lui, de la célébrité qu'il se fit faite, mêlant à ses réponses de féroces et incohérentes déclamations sur les tyrans et les traîtres, sur les droits du peuple opprimé, etc.

Darmès est un homme de petite taille et un peu contrefait; des yeux renfoncés, un front déprimé, et une barbe rousse, donnent à sa physionomie une expression farouche et commune.

On ignore encore si Darmès a des complices ou si son crime n'est pas l'acte isolé d'un misérable fanatisé par les odieuses doctrines qui tant de fois déjà ont armé la main des régicides.

Quoi qu'il en soit, plusieurs arrestations ont été faites dans la journée.

L'une se rattache, dit-on, à la possession par Darmès de la ca-

une soucoupe qu'on s'en aperçoit à une légère tache grisâtre irisée qui annonce l'arsenic. Et il importe beaucoup de ne pas trop se presser d'enflammer le gaz, ni de ne pas trop attendre, pour éviter, dans le premier cas, l'éclat du vase, suite de la propriété détonante de l'hydrogène mêlé d'air; dans le second, la perte d'une certaine quantité d'arsenic; alternative qui, jointe à la mousse mucilagineuse qu'entraîne le gaz dans le tube, et en détermine si souvent la rupture, ne constitue pas des difficultés différentes dans l'emploi du procédé. D'autre part, ce procédé est impuissant à faire reconnaître les proportions de la substance vénéneuse.

Ces difficultés, celles surtout qu'il y a à condenser de petites proportions d'arsenic, ont inspiré à M. Lassaigue une modification simple, qui n'est, à vrai dire, qu'une application des propriétés connues de l'hydrogène arséné, et qui sert à le caractériser. La modification qu'il propose, que toute personne peut, dit-il, mettre à exécution, consiste à faire passer le gaz qui se dégage de l'appareil de Marsh dans une solution de nitrate d'argent pur. Le gaz hydrogène arséné, qui se trouve mêlé au gaz hydrogène, est décomposé peu à peu par l'oxide d'argent qui est réduit et se dépose d'abord en flocons noirs, tandis qu'il se produit de l'acide arsénieux qui reste mêlé à la dissolution. On décompose ensuite, à l'aide d'un peu d'acide chlorhydrique, l'excès de nitrate d'argent qui se transforme en chlorure mêlé à l'argent métallique que sépare le philtre, et on évapore à une douce chaleur dans une capsule de porcelaine.

Pendant la concentration, l'acide nitrique de la liqueur réagit sur l'acide arsénieux, et le fait passer à l'état d'acide arsenique. Ce dernier forme le résidu de l'évaporation, et il est alors facile d'en constater nettement le poids et les propriétés chimiques d'après les caractères qui lui appartiennent.

#### CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

#### ATTENTAT SUR LA PERSONNE DU ROI.

Une tentative d'assassinat a été commise ce soir sur la personne du Roi.

Sa Majesté n'est pas blessée.

La voiture du Roi franchissait le quai des Tuileries pour prendre la route de Saint-Cloud. Il était six heures, et déjà la nuit était venue, lorsqu'un homme, placé à quelques pas du factionnaire stationnant à l'extrémité de la terrasse du bord de l'eau, au poste dit des *Lions*, saisit une petite carabine qu'il tenait cachée sous sa redingote, ajusta pendant quelques secondes, et lorsque le factionnaire s'élança sur lui le coup était déjà parti.

L'arme, qui contenait une charge trop forte, avait éclaté entre les mains de l'assassin et l'avait blessé assez grièvement à la main.

Il s'est laissé arrêter sans faire de résistance, et il a été immédiatement conduit au poste.

Bientôt après, M. Gabriel Delessert, préfet de police, était sur les baux à culture perpétuelle aux baux à locataire perpétuelle; mais aucune disposition législative ne parle des baux à métairie perpétuelle, usités dans les provinces de la Marche et du Limousin.

Dans ce silence de la loi, la question s'est élevée de savoir s'il y avait lieu de faire rentrer par voie d'analogie et de similitude les baux à métairie perpétuelle sous l'application des lois de 1790 et de l'an II.

Pour résoudre cette question il était nécessaire de bien se rendre compte du but que s'était proposé le législateur de 1790 et de l'an II, puis de rechercher s'il existait entre les baux à métairie perpétuelle et les baux à locataire ou à culture perpétuelle une ressemblance telle, que les mêmes règles pussent leur être appliquées sans fausser l'esprit de la loi.

C'est ce qu'a fait M. Duvergier dans son traité du *louage*, t. 1<sup>er</sup>, (contin. de Toullier, t. 18), n° 200.

Après avoir établi que les baux à locataire et à culture perpétuelle n'ont été déclarés susceptibles de rachat que parce qu'ils transmettaient la propriété au preneur, il interroge la nature, le caractère et les effets des baux à métairie; puis de cet examen qui lui montre le bail à métairie perpétuelle comme une société toujours résoluble au gré du bailleur, soit sans indemnité en cas de mauvaise gestion, soit moyennant le délaissement du tiers du domaine ou d'une valeur égale à ce tiers, il arrive à cette conséquence que ce bail ne remplit pas la condition essentielle (celle de la translation de propriété) prévue par les lois de 1790 et de l'an II, et que dès lors le preneur ne peut invoquer le bénéfice de ces lois.

C'est aussi en ce sens que prononce l'arrêt que nous recueillons, arrêt par lequel la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence consacrée par une précédente décision du 2 mars 1835.

Dans l'espèce, qui a donné lieu au pourvoi (affaire Demichel contre Durand), il s'agissait d'un acte par lequel le bailleur avait « loué et accensé à titre de louage, baillette à cens et métairie perpétuelle la terre de Vitrac, à la charge par les preneurs de payer moitié de tous cens et rentes dont la terre était grevée, et la moitié de tous grains, croissants et naissants. De plus, le bailleur obligeait les preneurs à jouir des domaines affermés, en bons pères de famille, et leur interdisait d'abattre aucun arbre à pied sans sa permission, sinon quand ils voudraient édifier les bâtiments dudit domaine. Il leur était seulement permis de couper et recurer les branchages des arbres accoutumés à retailleur, pour clore et fermer les héritages. »

Or, toutes ces clauses de *partage par moitié, de jouissance en bons pères de famille et d'interdiction d'abattre*, écartaient, indépendamment de la dénomination donnée au contrat, l'idée d'une transmission de propriété.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Piet, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général. (Plaidant : M<sup>rs</sup> Dupont-White et Coffinières.)

« La Cour ;  
Attendu qu'il résulte de l'acte du 8 juin 1600, qualifié de bail à métairie perpétuelle, que Pierre de Saint-Julien n'a fait autre chose que de conférer aux preneurs l'exploitation, à titre de *métayers*, des immeubles énoncés dans l'acte, immeubles dont ledit acte atteste qu'il s'était expressément réservé la propriété ;

Attendu que suivant l'usage, les coutumes et la jurisprudence suivies dans les anciennes provinces de Limousin et de la Marche, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, le bailleur à métairie perpétuelle conservait en effet la propriété du fonds de terre, sur lequel le preneur n'acquiescait que des droits compétens au simple *métayer* ;

Attendu que la loi du 29 décembre 1790, qui a déclaré rachetables toutes les redevances foncières, ne contient aucune disposition applicable au bail à métairie perpétuelle; que dans le silence de cette loi et de toute autre, et conformément aux termes de l'acte constitutif du bail à métairie perpétuelle dont s'agit dans l'espèce, comme aussi en y appli-

Vaincue dans ses derniers retranchemens, la baronne parlementa, et finit par demander à l'huissier un moment d'entretien particulier. Celui-ci y consentit, fit retirer l'escouade qu'il s'était vu condamné à appeler à son aide, et redevenu homme du monde, s'excusa auprès de la dame des rigueurs auxquelles il avait été condamné. « Je suis, ajouta-t-il, Madame, tout disposé à vous entendre; qu'avez-vous à me dire? — Un horrible et fatal secret, répondit la dame. Apprenez que vous n'avez devant les yeux qu'un cadavre! — Mais, Madame, interrompit le galant officier ministériel, en vérité, à la vue des resplendissantes apparences de votre santé... — Ne m'interrompez pas, reprit la dame, et frémissez! Un quart d'heure avant votre arrivée, connaissant le mandat dont vous étiez chargé, je me suis empoisonnée! »

Tout autre esprit que l'esprit positif d'un vieux routier se fût laissé prendre à pareille révélation; l'audancier réfléchit, regarda l'œil brillant, les joues pleines et rosées de la baronne, la richesse de son embonpoint et finit par se dire à lui-même qu'à coup sûr et à tout événement le poison n'avait pas encore fait de grands progrès, et que si la prévenue devait mourir elle trépasserait tout aussi légalement rue du Faubourg-Saint-Denis que rue de Clichy. Courtoisement toutefois il offre de faire appeler un médecin, et, sur le refus de la baronne, il lui déclara que toute temporisation devenait désormais inutile et qu'il fallait se résigner.

La baronne se résigna tout en protestant contre la barbarie des hommes de justice. L'audancier, son nouvel écrou signé, la laissa sous les verrous de St-Lazare, après avoir recommandé toutefois, par surcroît de précaution, au greffier de la prison d'avoir les plus grands égards pour la nouvelle prisonnière et les plus grands soins pour sa santé dans le cas où quelque accident extraordinaire viendrait à se manifester. Cela fait, il se retira tranquille et fut assez heureux pour retrouver à la huitaine dernière la baronne rayonnant de santé, assise au banc des prévenus, de mandant remise à huitaine sans manifester la moindre crainte sur les ravages possibles du poison lent qu'elle avait pris le jour de son tranfèrement.

La baronne Pillay était citée de nouveau pour l'audience de ce jour, et avant l'ouverture de l'audience M. l'avocat du Roi avait reçu une lettre dans laquelle la prisonnière faisait appel à son indulgence, en se fondant sur le triste état de sa santé qui lui permettait difficilement de supporter les débats: « Je mourrai, disait-elle, à vos pieds si vous me traitez avec trop de sévérité. » Toutefois elle ne disait plus mot du poison, et l'apparence complète de la plus fraîche et de la plus robuste santé venait, il faut le dire, justifier l'incrédulité de l'audancier de la quinzaine précédente.

Les faits reprochés à M<sup>me</sup> la baronne Pillay sont tous compris dans la catégorie de ces abus de confiance et de ces escroqueries qui consistent à exploiter un grand nom, une trompeuse apparence de fortune pour faire illusion à des fournisseurs, à des marchands, acheter à crédit et de toutes mains des objets revendus aussitôt comptant à vil prix. Il y a aussi dans la plainte dirigée contre elle des négociations de ces effets de commerce

sans aucune valeur, destinés uniquement à tromper les escroqueurs, de ces lettres de change tirées par des êtres insolubles, sur des accepteurs tout aussi peu solides, colportées par des courtiers marrons d'escompte qui les livrent au prix qu'on veut en donner et qui en résumé ne sont jamais payées. Cette affaire, comme toutes les affaires de ce genre, offre au Tribunal le singulier spectacle de plaignans venant demander justice contre la spoliation de valeurs qu'ils ont créées par leurs acceptations apposées sur des traites tirées sur eux par des complaisans, et qui mises en circulation et n'étant pas acquittées à l'échéance, remplissent les études d'huissiers sans résultat autre que des plaintes correctionnelles destinées à en paralyser l'effet au grand jour où la procédure arrive aux mains des gardes du commerce.

Deux faits de ce genre sont, après de longs débats, restés à la charge de M<sup>me</sup> la baronne Pillay. Le Tribunal l'a condamnée, par deux jugemens successifs, à quatre mois d'emprisonnement et à la restitution des traites.

L'établissement d'un marchand de vins traiteur, situé rue de la Gaité à Montrouge, servait depuis quelque temps de lieu de rassemblement à une société se réunissant la nuit, à des dates fixes, et s'occupant de matières politiques. L'autorité avertie ayant donné ordre au commissaire de police de faire cesser ces réunions clandestines, se transporta hier sur les lieux, au moment où une vingtaine d'individus étaient déjà rassemblés. Accueilli par des huées et des menaces, le commissaire de police après les avoir sommés de se retirer, dut appeler à son aide la force armée qui, malgré la vive résistance qu'on lui opposait, put s'emparer d'un jeune homme parvenu à un point extrême d'exaltation, et qui monté sur une table s'emportait en injures contre le commissaire et excitait ses compagnons à se porter envers lui à des voies de fait.

Le jeune J..., amené à la préfecture par des gendarmes de la compagnie de la Seine, a été traduit ce matin devant un de MM. les juges d'instruction.

— Le concierge du passage Brady, au faubourg Saint-Denis, mort hier par suite d'un coup que lui avait porté un locataire qui de fait, a été inhumé ce matin, après une autopsie pratiquée sur les ordres de M. le procureur du Roi. L'individu dont les actes de violence et la brutalité ont causé la mort de ce brave homme, ancien militaire et père de famille, a été mis en état d'arrestation.

— Nous avons dans un de nos derniers numéros annoncé l'arrestation, à leur domicile, rue St-Bernard, des époux F..., inculpés d'avoir exercé les traitemens les plus barbares sur la personne de leur fils aîné, âgé de douze ans.

Nous apprenons aujourd'hui qu'informé de ces faits par la publicité que nous leur avons donnée, un des plus proches parens des époux F..., qui jouit d'une certaine aisance, et qui demeure dans une ville voisine, est venu à Paris pour réclamer cet enfant dont il demande à prendre soin.

En l'absence de parens qui pussent subvenir aux besoins des enfans des époux F..., qui sont au nombre de trois, M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, s'était empressé de les recommander à la bienveillance de M. le préfet de police qui les avait fait recevoir immédiatement dans un hospice. Ce magistrat, aussitôt qu'il a eu connaissance de la démarche tout honorable du parent qui offrait de se charger de celui des enfans qui avait été le plus particulièrement en butte aux violences de ses père et mère, s'est empressé de faire extraire le jeune F..., âgé de douze ans, de l'hospice, et l'a remis entre ses mains, en lui adressant sur sa généreuse détermination les éloges dont elle est si digne.

— Le sieur G..., architecte, à la suite d'une discussion qu'il avait eue hier soir rue du Faubourg-Poissonnière, au coin de celle Montholon, avec le sieur B..., propriétaire, dans ce faubourg, était entré dans un tel accès de fureur, que s'armant d'une lourde canne de toiseur qu'il a l'habitude de porter lorsqu'il visite quelque bâtiment en construction, il en frappa celui-ci avec une si grande violence, qu'inondé de sang et la tête profondément ouverte par suite des coups qu'il ne pouvait parer, il ne fut arraché des mains du sieur G... que dans un état déplorable.

Un poste de la caserne de la Nouvelle-France, requis par les voisins indignés, s'est emparé de l'architecte G..., mais non sans que celui-ci opposât une vive résistance. Un docteur-médecin, immédiatement appelé, a donné les premiers soins à M. B..., qui a été transporté dans son domicile, tandis que l'auteur de cet acte inouï de brutalité était amené à la préfecture de police.

— ERRATUM. Dans le compte rendu que nous avons publié hier d'une affaire jugée au Tribunal de commerce de la Seine, le 28 septembre dernier, entre M. Sprye et M. Phelps, il s'est glissé dans l'exposé des faits une erreur que le sens de la phrase et le texte du jugement ont dû faciliter faire reconnaître: nous avons dit que les lettres de change protestées à Londres avaient été soustraites par M. Sprye dans son intérêt personnel et abusivement de la raison sociale; il faut lire: par M. Phelps dans son intérêt personnel, etc.

le mercredi 11 novembre 1840.  
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 novembre 1840.  
Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 55,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 58,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements: A M<sup>e</sup> de Bénazé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

le mercredi 11 novembre 1840.  
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 novembre 1840.  
Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 55,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 58,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements: A M<sup>e</sup> de Bénazé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

— ERRATUM. Dans le compte rendu que nous avons publié hier d'une affaire jugée au Tribunal de commerce de la Seine, le 28 septembre dernier, entre M. Sprye et M. Phelps, il s'est glissé dans l'exposé des faits une erreur que le sens de la phrase et le texte du jugement ont dû faciliter faire reconnaître: nous avons dit que les lettres de change protestées à Londres avaient été soustraites par M. Sprye dans son intérêt personnel et abusivement de la raison sociale; il faut lire: par M. Phelps dans son intérêt personnel, etc.

**AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.**  
**PALETOTS FUR-CLOTH,**  
OU DRAP FOURRURE, 70 ET 75 FRANCS. Redingote et paletots en drap pilote et autres étoffes d'hiver, de 40 à 50 francs. Les bonnes pratiques payent pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beau drap pour 75 et 80 fr., tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. Un des magasins est réservé pour les **ROBES DE CHAMBRE**, très grand assortiment, de 40 à 60 fr. **MANTEAUX** et **PALETOTS CAOUTCHOU** IMPERMÉABLES et sans odeur de MACINTOSH et comp.

**ASSURANCES SUR LA VIE.**  
**Placements en Viager.**  
Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.  
**GARANTIE: 16 millions de francs.**  
**INTÉRÊT VIAGER:** Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 65 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

**Avis divers.**  
**MÉDAILLE D'HONNEUR.**  
Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des **CHOCOLATS CUILIER.**  
A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293.  
Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. . . . 2 fr.  
Surfin. . . 2 fr. 50 | Caraque par. 3 fr.  
Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

**Adjudications en justice.**  
Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.  
1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 39.  
2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 26.  
L'adjudication préparatoire aura lieu

le mercredi 11 novembre 1840.  
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 novembre 1840.  
Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 55,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 58,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements: A M<sup>e</sup> de Bénazé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

**USINES DE THIERCEVILLE.**  
L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le 16 novembre prochain, à midi, au siège de la société, rue St-Lazare, 21 bis.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**  
**Sociétés commerciales.**  
Suivant acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 10 octobre 1840, enregistré, MM. LANGLOIS aîné et fils, commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 15; dame Amélie-Eléonore MONNIER, veuve de M. Pierre-Nicolas MAINOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53; M. Nicolas TOULOUSE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Albouy, 14; et M. Edme BENOIST, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 21; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de messageries de Paris à Rouen et de Louviers à Elbeuf, sis à Paris, rue Montmartre, 53, et rue de la Jussienne, 25, et de tous autres services qui seraient établis ultérieurement. La raison sociale est: Nicolas TOULOUSE, veuve MAINOT et C<sup>e</sup>. La société est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de tous les associés, et par un gérant, suivant leurs attributions respectives. Le conseil a la direction supérieure des affaires sociales; il décide les achats et ventes de chevaux, voitures et autres objets nécessaires; il autorise et résilie tous baux, locations, marchés d'entretien, traités de relais et autres, relatifs à l'entreprise; il crée tous services nouveaux, enfin, il réunit, quant à l'objet de la société, les pouvoirs les plus étendus et fait tous les actes qui ne sont pas contraires aux statuts sociaux. Le gérant est M. Toulouse. Ses attributions consistent à diriger et surveiller le service, à encaisser le produit de l'exploitation et tout ce qui est dû à la société, et à exécuter les décisions du conseil d'administration. Le conseil délibère à la majorité des voix présentes. MM. Langlois aîné et fils ont deux voix; M. Toulouse, deux voix; M<sup>me</sup> Mainot, une voix; et M. Benoist, une voix. La présence de trois voix suffit, mais est indispensable pour la validité des décisions. Nul emprunt ne peut être contracté, nul billet ni autre engagement ne peut être souscrit pour le compte de la société. Tous achats doivent avoir lieu au comptant. Le gérant à la signature sociale, mais seulement pour les actes qui rentrent dans ses attributions. Pour ceux qui sont du domaine du conseil, ils ne sont valables qu'autant qu'ils sont signés du gérant d'un autre associé. La société a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1840, et sa durée est de six, neuf ou douze ans, au choix respectif de chacune des parties, à la charge par celle qui voudrait discontinuer, de prévenir les autres six mois d'avance.

L'actif social se compose: 1<sup>o</sup> de l'établissement de messageries faisant l'objet de l'exploitation; 2<sup>o</sup> et d'une somme totale de 100,000 francs que

les associés ont apportée, et qu'ils verseront chacun pour la part qui le concerne.  
Pour extrait, **MONNIER, VEUVE MAINOT.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> FURCY LAPERCHE, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 3.**  
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 13 octobre 1840 ;  
Entre M. Auguste MARTY, demeurant à Paris, rue de Bussy, 12 et 14, et un commanditaire, enregistré à Paris ledit jour 13 octobre 1840.  
Il résulte que la société formée entre les parties, sous la raison MARTY et comp., pour l'exploitation de la maison de commerce d'articles de deuil, sise à Paris, rue de Bussy, 12 et 14, qui a commencé au 1<sup>er</sup> octobre 1835, a été déclarée et demeure dissoute à partir de fin août 1840 ;  
Et que M. Marty a été nommé liquidateur.  
Pour extrait : **MARTY.**

**Tribunal de commerce.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 14 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :  
Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue du Temple, 55 ; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1911 du gr.) ;  
Du sieur LAINE, tailleur, rue Saint-Antoine, 99 ; nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1912 du gr.) ;  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur PAULLARD fils, tailleur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 17, le 20 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1893 du gr.) ;  
Du sieur GRANGÉ, nourrisseur, rue St-Maur, 120, le 22 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1908 du gr.) ;  
Du sieur MOREL, tailleur, rue du Houssaye, 7, le 22 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1902 du gr.) ;  
Du sieur DUSSAUSSÉ, fab. de bonneterie, rue de la Bûcherie, 14, le 22 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1900 du gr.) ;  
Du sieur VISEUX, md de vins-traiteur à Passey, avenue de Boulaivilliers, le 23 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1886 du gr.) ;

Du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Victor, 27, le 23 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1878 du gr.) ;  
Du sieur DEBOISSY, épicerie sur Thernes, barrière du Roule, 10, le 23 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1895 du gr.) ;  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur RENOUT, horloger-bijoutier, à la Grande-Pinte, rue de Charenton, 13, le 20 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1664 du gr.) ;  
Des sieurs EUSTACHE et dame veuve SORELLE, fabriciens de carreaux en terre cuite, rue des Fourneaux, 21, le 20 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1805 du gr.) ;  
Du sieur HUMBERT, ferblantier-lampiste, rue Tiquetonne, 13, le 23 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1751 du gr.) ;  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Du sieur LEFÈVRE, mégissier, rue des Marmouzets, 3, le 20 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1076 du gr.) ;  
Du sieur FINELLE, marchand de vins traiteur, à Belleville, boulevard des Amandiers, 21, le 20 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1720 du gr.) ;  
Du sieur NAQUET, charron, à Monceaux, route d'Asnières, 19, le 23 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1783 du gr.) ;  
Du sieur SONNIER, md de vins traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 55, le 23 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 465 du gr.) ;  
Du sieur GUYOT, md de vins traiteur, à Saint-Mandé, Grande-Rue, 62, le 23 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1503 du gr.) ;  
Du sieur RIVAGE, relieur, rue St-Jacques, 104, le 23 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1636 du gr.) ;  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur GUYONNET, marchand de vins traiteur, à Batignolles, rue des Dames, 51, entre les mains de M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1787 du gr.) ;  
Du sieur DAUDIN DE LOSSY, anc. libraire-éditeur, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 12, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Léveque, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1834 du gr.) ;  
Du sieur JOURDAN, md de charbon de terre, rue Royale-St-Honoré, 23 bis, entre les mains de M. Henrionnet, rue Lafitte, 20, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1836 du gr.) ;  
Du sieur GAUSSERAN, chapelier, rue Sainte-Avoie, 31, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1857 du gr.) ;  
Du sieur CAMIER, fab. de bourses, rue Saint-Denis, 266, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1860 du gr.) ;  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES.**  
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARNAS, tailleur, rue Nve-des-Bons-Enfans, 27, sont invités à se rendre le 20 octobre à 11 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1516 du gr.)

**ERRATUM.**  
Feuille du 3 octobre. — Déclarations de faillites. Du sieur NEDAY, lisez: NEDEY.

**ASSEMBLÉES DU VENDREDI 16 OCTOBRE.**  
Dix heures: Viteau, fab. de bronzes, clôt. — Faye et femme, tenant hôtel garni, vérif. —

**BOURSE DU 15 OCTOBRE.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	lit.	pl.	lis.	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	06	—	106 50	105 80	—	05 95
— Fin courant...	06 15	—	106 65	105 95	—	06 —
3 0/0 comptant...	72 30	—	72 80	71 90	—	71 90
— Fin courant...	72 25	—	72 80	71 75	—	72 —
R. de Nap. compt.	98	—	98 30	98 —	—	98 30
— Fin courant...	98 2	—	98 40	98 25	—	98 40

Act. de la Banque. 2900 — Emp. romain. 98 —  
Obl. de la Ville. 1190 — { det. act. 22 5/8  
Caisse Lafitte. 995 — Rep. — pass. —  
— Dito... 5010 — — 5 1/4  
4 Canaux... 1160 — { 5 0/0. 64 25  
Caisse hypoth. 690 — Belg. 5 0/0. 93 3/4  
St-Germain 555 — { Banq. 805 —  
Vers., droite. 340 — Emp. piémont. 1080 —  
— gauche. 250 — 3 0/0 Portugal. 20 1/4  
P. à la mer. — Haiti... 512 50  
— à Orléans. 450 — Lots (Aut. lobe) —

BRETON.